*A AMENDER*

*Le modèle ci-dessous est une convention pour l’exploitation d’une autorisation de SAD Aide et Soins au sens du C du II de l’article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée. La convention est conclue entre un SSIAD et un SAD aide mais peut être utilisée, sous réserve d’adaptations, pour une coopération entre un SSIAD et un SAD Aide et Soins ou entre plusieurs de ces services.*

*Ce document ne constitue pas un modèle opposable aux SAD. Ces derniers peuvent utilement s’en inspirer pour rédiger leur convention en l’adaptant ou en le complétant en tant que de besoin.*

**CONVENTION DE COOPERATION INTER-SERVICES**

**PORTANT SUR L’EXPLOITATION D’UNE AUTORISATION DE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS**

*Dernière mise à jour : 04/10/2024*

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

[Dénomination sociale], [forme sociale] dont le siège social est […], immatriculé(e) auprès des services de l’INSEE sous le numéro SIREN […] et au FINESS sous le numéro […],

Représenté(e) par […]

Ci-après dénommé(e) «[A]»

**DE PREMIERE PART,**

[Dénomination sociale], [forme sociale] dont le siège social est […], immatriculé (e) auprès des services de l’INSEE sous le numéro SIREN […] et au FINESS sous le numéro […],

Représenté(e) par […]

Ci-après dénommé(e) «[B]»

**DE SECONDE PART,**

Ci-après dénommé(e)s ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

**Sommaire**

[Article 1. Définitions - Interprétations 7](#__RefHeading___Toc172307428)

[A. Définitions 7](#__RefHeading___Toc172307429)

[B. Interprétation 7](#__RefHeading___Toc172307430)

[Article 2. Objet de la Convention 8](#__RefHeading___Toc172307431)

[Article 3. Capacite 8](#__RefHeading___Toc172307432)

[Article 4. Indivisibilité 8](#__RefHeading___Toc172307433)

[Article 5. Forme juridique de la coopération 8](#__RefHeading___Toc172307434)

[Article 6. Périmètre et organisation de la coopération 8](#__RefHeading___Toc172307435)

[Article 7. Description du service autonomie à domicile 8](#__RefHeading___Toc172307436)

[Article 8. Autorisation – financement du service 9](#__RefHeading___Toc172307437)

[Article 9. Répartition des activités entre les parties 10](#__RefHeading___Toc172307438)

[Article 10. Moyens du service 10](#__RefHeading___Toc172307439)

[A. Personnel 10](#__RefHeading___Toc172307440)

[B. Equipement, matériels, Locaux 10](#__RefHeading___Toc172307441)

[C. Outils partages de fonctionnement et d’évaluation 11](#__RefHeading___Toc172307442)

[Article 11. Echange et Partage d’information 11](#__RefHeading___Toc172307443)

[Article 12. Protection et traitement des données personnelles 12](#__RefHeading___Toc172307444)

[Article 13. Responsabilité - Assurances 12](#__RefHeading___Toc172307445)

[Article 14. Constitution d’une entité juridique unique 12](#__RefHeading___Toc172307446)

[Article 15. Comité de Pilotage, de suivi et d’évaluation 13](#__RefHeading___Toc172307447)

[Article 16. Prise d’effet de la convention - Condition suspensive 13](#__RefHeading___Toc172307448)

[Article 17. Durée 14](#__RefHeading___Toc172307449)

[Article 18. Modification 14](#__RefHeading___Toc172307450)

[Article 19. Résiliation anticipée 14](#__RefHeading___Toc172307451)

[Article 20. Conciliation et contentieux 15](#__RefHeading___Toc172307452)

[Article 21. Election de domicile 15](#__RefHeading___Toc172307453)

[A. Annexes 16](#__RefHeading___Toc172307454)

[Annexe I : Zone d’intervention du SAD Aide et Soins 17](#__RefHeading___Toc172307455)

[Annexe II : Projet de service 18](#__RefHeading___Toc172307456)

[Annexe III : Inventaire des ETP 18](#__RefHeading___Toc172307457)

[Annexe IV : Inventaire des matériels, équipements et locaux 19](#__RefHeading___Toc172307458)

[Annexe V : Inventaire des outils numériques 20](#__RefHeading___Toc172307459)

[Annexe VI : RGPD 20](#__RefHeading___Toc172307460)

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

**Visas :**

Vu le Code de l’action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25, L. 312-1, L.313-1-3, D. 312-1 à D. 312-5 et son annexe 3-0, R. 314-104-1, R. 314-105, R. 314-130 à R. 314-139-1, R.232-10;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu La loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;

Vu l’article 4 du Décret du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées modifié

Vu la délibération du [… ] ;

Vu la délibération du […] ;

[*Les visas ne sont pas obligatoires dans une convention mais il peut être utile de rappeler le cadre légal dans lequel cette Convention s’inscrit. La Convention devra être adoptée dans les conditions prévues par les statuts de chacune des Parties*]

**PREAMBULE**

**I.** L’article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est venue créer une catégorie unique de services d’aide et de soins à domicile, les services autonomie à domicile (SAD).

Aux termes de l’article L. 313-1-3 modifié du code de l’action sociale et des familles ces services doivent concourir, à préserver l’autonomie des personnes qu’ils accompagnent et à favoriser leur maintien à domicile en apportant une réponse coordonnée pour l’aide et les soins à domicile.

A ce titre, ils assurent une activité d'aide et d'accompagnement à domicile et proposent une réponse aux éventuels besoins de soins auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d’autonomie ou malades, des personnes présentant un handicap et des personnes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou d’affectations de longue durée.

Ces services sont répartis en deux catégories :

* Les SAD ne dispensant que de l’aide,
* Les SAD mixtes, dispensant de l’aide et des soins.

Les services autonomie à domicile se substituent aux services d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD), aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et aux services polyvalents d’aide et de soins à domicile (SPASAD).

 Les SAAD et les SPASAD existants sont réputés autorisés comme services autonomie à domicile (respectivement SAD aide et SAD mixtes) pour la durée de leur autorisation restant à courir. Ils n’ont pas à déposer de nouvelle demande d’autorisation. Ils disposent d’un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges, soit jusqu’au 30 juin 2025.

Si les SAAD, désormais SAD aide, ne sont pas tenus d’intégrer une activité de soins, les SSIAD doivent en revanche dans un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, s’adjoindre une activité d’aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD aide et demander une autorisation comme SAD mixte auprès de l’ARS et du conseil départemental, soit jusqu’au 31 décembre 2025.

A titre dérogatoire, le Directeur Général de l’Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental peuvent néanmoins délivrer cette autorisation à des services de soins infirmiers à domicile et à des services autonomie à domicile déjà autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement qui :

* Ont conclu, dans le délai susvisé et pour une durée maximale de cinq ans, une convention ou constitué un groupement de coopération sociale et médico-sociale afin d'exploiter cette autorisation, dans la perspective de constituer, à l'issue de cette période, un SAD doté d'une entité juridique unique ;
* Respectent le cahier des charges des services autonomie à domicile fixé par décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.

**II.** A est [forme sociale] ayant pour objet […] il/elle est titulaire d’une autorisation pour le fonctionnement d’un service de soins infirmiers à domicile délivrée par arrêté du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de […] n°[…] en date du [jj/mm/aa] pour une durée de 15 ans.

B est [forme sociale] ayant pour finalité de […]. A ce titre, il/elle est autorisé(e) à délivrer des prestations d’aide et d’accompagnement à domicile par arrêté du Président du Conseil départemental de […] n°[…] en date du jj/mm/aa pour une durée de 15 ans.

**III.** A et B sont convenus de la complémentarité de leurs objets et de la convergence de leurs valeurs.

Partant de ce constat, ils ont engagé une réflexion autour de la possibilité de constituer ensemble une entité juridique unique permettant à A de poursuivre son activité de soins dans le cadre de la réforme, à B, d’assurer l’accès des personnes accompagnées à de tels soins lorsqu’elles en ont besoin.

Avant de constituer cette entité juridique unique, A et B ont souhaité engager, à titre transitoire, une coopération afin exploiter l’autorisation de SAD mixte dont ils seront conjointement titulaires.

C’est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure la présente Convention qui conditionne l’obtention de l’autorisation de SAD mixte qui leur est délivrée conjointement par le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé et le Président du Conseil départemental.

[*Ceci est une proposition de préambule qui peut être adaptée par les parties. De manière générale, le préambule sert à expliciter le contexte dans lequel s’inscrit la coopération et les motifs qui ont présidé à sa constitution.*]

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

# Définitions - Interprétations

## Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu’ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

|  |  |
| --- | --- |
| **ARS** **CD****CASF****CI-SIS****Convention****CPOM****DUI****Personne accompagnée****SAD Aide et Soins** | Désigne l’Agence Régionale de Santé […] Désigne le Conseil Départemental de […]Désigne le Code de l’action sociale et des famillesDésigne le Cadre d’Interopérabilité des Systèmes d’Information en SantéDésigne le présent acteDésigne le Contrat pluriannuel d’objectifs et de moyensDésigne le Dossier Usager Informatisé Désigne la personne qui bénéficie des prestations d'accompagnement et/ou de soinsDésigne le Service Autonomie à Domicile Aide et Soins, dit également mixte, tel que visé au 1° de l’article L. 313-1-3 du code de l’action sociale et des familles |
|  |  |

## Interprétation

A moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux Articles, Préambule et Annexes sont réputées faire référence aux Articles, Préambule et Annexes de la Convention.

Les titres des Articles et Annexes, ainsi que la table des matières, sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n’ont aucune conséquence juridique ; ils ne doivent en particulier pas être utilisés pour interpréter la volonté des Parties.

A moins que le contexte nécessite qu’il en soit autrement, toute référence expresse à une disposition légale s’entend de la disposition telle qu’elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou susceptible de s’appliquer aux opérations prévues par la Convention.

[*Cette clause n’est pas obligatoire mais utile pour régler des difficultés d’interprétation dans le cadre de l’exécution d’une convention.*]

# Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de :

* Définir les conditions dans lesquelles A et B exploitent en commun, dans un cadre conventionnel, un SAD Aide et Soins ainsi que les engagements respectifs des parties de nature à garantir le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile fixé par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 et plus généralement des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces services,
* Fixer le cadre et la méthodologie des discussions qui se tiendront entre les Parties en vue de la constitution d’une entité juridique unique [*non obligatoire mais fortement recommandé*].

# Capacite

Les Parties déclarent qu'elles ne font à la date de signature de la présente Convention, l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs ou aux procédures collectives des entreprises en difficulté susceptible de restreindre leur capacité civile ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens.

# Indivisibilité

La présente Convention forme un tout indivisible, aucune de ces dispositions ne pouvant être dissociée des autres. Le Préambule et les Annexes font partie intégrante de la Convention et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations de la Convention.

# Forme juridique de la coopération

La coopération n’est pas institutionnalisée, ce qui signifie qu’aucune structure dotée de la personnalité morale n’est constituée entre les Parties. Ainsi, les modalités et conditions de la coopération sont exclusivement prévues par la Convention.

# Périmètre et organisation de la coopération

La coopération des parties s’entend exclusivement sur l’activité du SAD Aide et Soins, défini à l’Article 1.1, à l’exclusion de toute autre activité que les parties signataires pourraient avoir en dehors de ce périmètre.

# Description du service autonomie à domicile

1. **Dénomination**

Le SAD Aide et Soins est dénommé […].

Il pourra être désigné sous le sigle […]

1. **Domiciliation**

Le SAD Aide et Soins sera domicilié à l’adresse suivante : […]

1. **Nature des prestations délivrées**

Le SAD Aide et Soins délivre les prestations énumérées au II de l’article D. 312-1 du CASF.

1. **Zone d’intervention**

Le SAD Aide et Soins intervient sur le territoire de la commune de […]/ des communes listées en annexe [*Renvoyer à une annexe] (****Annexe I****)*

[*A adapter en fonction de la zone d’intervention concernée*]

Sa zone d’intervention est identique pour l’aide et le soin.

1. **Personnes accompagnées**

Les Personnes accompagnées par le SAD Aide et Soins sont :

* Les personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
* Les personnes présentant un handicap ;
* Les personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

[*A adapter en fonction du public concerné par l’autorisation.*]

1. Capacité autorisée pour l’activité de soins

La capacité totale autorisée pour l’activité de soins est de […] places

# Autorisation – financement du service

1. **Autorisation**

L’autorisation de SAD Aide et Soins est délivrée conjointement par le Directeur Général de l’ARS et le Président du CD aux Parties.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze (15) ans.

Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l’article 44 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du SAD Aide et Soins doté d'une entité juridique unique, au terme de la Convention.

Le cas échéant, B sera considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite Convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci.

1. **Financement**

Chaque Partie percevra les financements correspondant à ses activités respectives d’aide, d’accompagnement ou de soin dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l’article 1 du décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des services infirmiers, les dépenses exposées pour les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ne sont pas susceptibles d'être couvertes par la dotation globale de soins.

Il est toutefois précisé que dans la mesure où le versement de la dotation de coordination est destiné à financer des temps de coordination afin de garantir le fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée, une partie de cette dotation pourra faire l’objet d’un reversement de A à B pour tenir compte du temps consacré par les personnels de ce dernier à la coordination (évaluations communes, organisations de réunions de coordination, etc). Si, pour quelque motif que ce soit, l’ARS demandait la restitution de la dotation de coordination, B devra restituer à A les sommes qui lui auront été reversées.

# Article 9. Répartition des activités entre les parties

Les prestations d’aide et de soins sont effectuées par A et B selon les modalités décrites dans le projet de service (**Annexe II**), dans le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile.

Les parties veilleront à adopter un fonctionnement intégré de l’aide, de l’accompagnement et du soin, en mettant notamment en place une coordination entre les professionnels de A et B, dans des conditions définies par le projet de service.

# Article 10. Moyens du service

Les parties s’engagent à doter le service des moyens quantitatifs et qualitatifs de nature à garantir le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins et, partant, la cohérence des interventions auprès des personnes accompagnées.

## Personnel

Les Parties affecteront au SAD les personnels salariés nécessaires à l’accomplissement des prestations d’aide, d’accompagnement et de soin ou recourront, autant que de besoin, à des professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers par convention, dans les conditions prévues à l’article D. 312-5 du CASF.

Chaque partie pourra mettre à disposition de l’autre partie du personnel pour les besoins de la coopération. Le cas échéant, ces mises à disposition seront refacturées au coût réel.

Le responsable du service et les encadrants, tels que définis à l’article II du cahier des charges des services autonomie à domicile, seront obligatoirement salariés de l’une ou l’autre des parties.

Un inventaire de ces moyens en personnel, en ETP, réactualisé chaque année, est annexé aux présentes, de même que, le cas échéant, les conventions de mise à disposition du personnel conclues entre les Parties ainsi que les conventions prévues à l’article D.312-5 du CASF (**Annexe** **III**).

## Equipement, matériels, Locaux

Les Parties s’engagent à affecter au service les matériels et équipements nécessaires au fonctionnement du SAD Aide et Soins.

Les Parties s’engagent également à dédier au service des locaux permettant notamment aux personnels de se réunir pour :

* Organiser la coordination des prestations d'aide et de soins, d’une part,
* Accueillir les Personnes accompagnées dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges, d’autre part.

Un inventaire de ces équipements, matériels, et locaux qui sera actualisé annuellement, est annexé aux présentes (**Annexe IV**).

## Outils partages de fonctionnement et d’évaluation

Pour garantir le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins et, partant, la cohérence des interventions auprès des Personnes accompagnées, les Parties veillent à doter le service d’outils partagés de fonctionnement et d’évaluation, et notamment :

* Le livret d'accueil,
* Le projet de service (**Annexe II**),
* Le ou, le cas échéant, les documents individuels de prise en charge pour la Personne Accompagnée,
* Le règlement de fonctionnement,
* La grille d'évaluation globale commune pour les besoins d’aide et de soins
* Un outil de liaison unique, dématérialisé et conforme au CI-SIS, pour les interventions réalisées au domicile de la Personne accompagnée, utilisé par les personnels salariés et les professionnels de santé ayant conventionné avec le service, et le cas échéant, partagé avec les professionnels de santé ou les partenaires du SAD Aide et Soins.
* Un logiciel de gestion commun du DUI référencé Ségur et conforme aux exigences de sécurité définies dans le cadre de la politique de sécurité des systèmes d’information en santé. Dans l’attente du déploiement de ce DUI, les parties pourront s’appuyer sur les services et référentiels socles existants ainsi qu’à toute autre solution complémentaire.

Un inventaire des outils numériques, qui sera actualisé annuellement, est annexé aux présentes (**Annexe V**).

# Article 11. Echange et Partage d’information

1. **Rappel des règles générales**

L’ensemble des professionnels appelés à connaître des données personnelles des Personnes accompagnées sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l’article L. 1110-4, et celles des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l’atteinte au secret professionnel.

Les équipes de soins intervenant de manière conjointe auprès d’une même Personne accompagnée, constituent une seule équipe de soins conformément aux dispositions de l’article L.1110-12 du code de la santé publique.

En conséquence, elles peuvent échanger et partager les informations strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de l’article L. 1110-4 du CSP et des dispositions du CASF, permettant de garantir la coordination et la continuité de l’accompagnement et du suivi des personnes entre les intervenants sociaux, médicaux et paramédicaux.

La Personne accompagnée doit être informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations le concernant.

1. **Modalités d’échange et de partage des informations**

Les Parties à la Convention s’engagent à définir de façon précise les modalités de transmission et de suivi des informations entre leurs personnels salariés et la traçabilité des actes effectués.

L’échange et le partage d’informations sera effectué notamment lors de réunion de coordination du service ou au moyen notamment des supports services et référentiels visés au A de l’article 11, dans l’attente du déploiement du DUI commun.

Les procédures mises en place garantiront que les informations concernant les Personnes accompagnées ne seront pas consultées par des tiers non autorisés.

Le partage d’information avec des professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers ayant conventionné avec le SAD ou d’autres structures répondra aux mêmes exigences.

# Article 12. Protection et traitement des données personnelles

Chaque Partie reconnaît que les Traitements de Données à caractère personnel auxquels elle procède et/ou résultant de l’exécution de la Convention, ne peuvent s’exécuter que sous réserve de l’accomplissement des formalités préalables requises, le cas échéant, et dans le respect la législation et réglementation en vigueur et notamment au Règlement (UE)°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD ».

Les modalités de traitement des données sont présentées en Annexe (**Annexe VI**)

# Article 13. Responsabilité - Assurances

Chacune des parties exerce son activité d’aide d’accompagnement ou de soin, sous sa responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, avec son personnel propre ou avec, le cas échéant, les professionnels de santé libéraux et centres de santé associés par convention.

En tant que co-titulaires de l’autorisation, les Parties engagent leur responsabilité à l’égard des Personnes accompagnées admises par le SAD Aide et Soins, quelle que soit la Partie ayant délivré la prestation.

Chaque Partie dispose d’une action récursoire à l’encontre de l’autre Partie dans le cas où un préjudice serait causé par cette dernière ou par l’un de ses personnels ou, le cas échéant, directement à l’encontre d’un professionnel de santé libéral ou d’un centre de santé infirmier qui lui est lié.

Chaque Partie dispose en conséquence d’une couverture assurantielle adaptée et s’assure que les professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers qui lui sont liés par convention sont également couverts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

# Article 14. Constitution d’une entité juridique unique

Les Parties sont d’ores et déjà convenues, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la présente Convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l’autorisation de SAD Aide et Soins au sens du 1° du C du II de l’article 44 de la loi 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Les Parties conviennent du calendrier prévisionnel suivant pour la mise en œuvre des étapes de la constitution d’une entité juridique unique :

1. De [*mois*]/[*année*] à [*mois*]/[*année*] : Définition des modalités juridiques, économiques et financières, organisationnelles selon lesquelles l’entité juridique unique sera constituée ;
2. [*mois*]/[*année*] : Validation des modalités juridiques de rapprochement choisie par les Parties [*au plus tard dix-huit mois avant le terme de la Convention*] ;
3. De [*mois*]/[*année*] à [*mois*]/[*année*] : Réalisation des opérations juridiques de constitution de l’entité juridique unique et accomplissement des démarches nécessaires à la mise en œuvre de son activité ;
4. [*mois*]/[*année*] : Début d’activité de l’entité juridique

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour respecter ce calendrier et s’engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des conditions et étapes décrites dans la présente Convention.

Elles sont tenues, l’une envers l’autre, à une obligation de loyauté dans les discussion et négociations nécessaires à sa mise en œuvre.

Au plus tard dix-huit mois avant l’échéance de la présente Convention, les Parties informeront le Directeur Général de l’ARS et le Président du CD des modalités juridiques de rapprochement qu’elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l’entité juridique unique.

# Article 15. Comité de Pilotage, de suivi et d’évaluation

Le pilotage ainsi que le suivi et l’évaluation de la mise en œuvre du processus de coopération sont assurés par un comité de pilotage, de suivi et d’évaluation dont les membres sont désignés par chaque Partie cocontractante.

Le comité créé regroupe [*définir le nombre*] représentants de A et de B, sur une base paritaire, dont au moins :

* [*A définir* ]

Ce comité, aura la charge de :

* Déterminer la politique et les objectifs concernant l’objet de la coopération ;
* Piloter les travaux relatifs à la constitution d’une entité juridique dans le respect des étapes visées à l’Article 14;
* Assurer le suivi de l’élaboration des outils partagés de fonctionnement et d’évaluation nécessaires au bon fonctionnement du service ;
* Contrôler le respect de la présente Convention ;
* Examiner toute difficulté technique ou administrative relative à la présente coopération et proposer les solutions adéquates, et notamment d’éventuelles modifications des conditions d’application de la Convention.

Il se réunit au moins une (1) fois par mois et à tout moment à la demande de l’une des parties *[périodicité indicative mais il est recommandé de réunir régulièrement ce comité*].

Les réunions du comité de pilotage, de suivi et d’évaluation ont lieu alternativement au siège social de chacune des Parties.

Chaque réunion du comité donne lieu à la réalisation d’un compte-rendu partagé entre les Parties.

[*Ce comité est optionnel mais permet de s’assurer de la bonne mise en œuvre de la coopération. Ses modalités de fonctionnement sont librement fixées par les parties*]

# Article 16. Prise d’effet de la convention - Condition suspensive

Les parties sont convenus de soumettre la prise d’effet de la présente Convention à la réalisation de la condition suspensive suivante et au bénéfice des Parties :

* Intervention de la décision conjointe du Directeur Général de l’ARS et du Président du CD portant autorisation du SAD Aide et Soins.

Cette condition suspensive devra être levée au plus tard le [*fixer une date en tenant compte du délai de six mois dont disposent l’ARS et le CD pour statuer sur la demande d’autorisation*].

Au plus tard à cette date, les parties constateront :

* Soit la caducité de la présente Convention, si la condition suspensive n’est pas levée, sans que cela ne puisse ouvrir droit au bénéfice de l’une ou l’autre des parties, à une quelconque indemnisation,
* Soit la réalisation de la condition suspensive, validant les clauses et les conditions de la présente Convention.

Toutefois, les parties pourront, d’un commun accord, décider de proroger la date de levée de la condition suspensive dans les conditions prévues à l’Article 18 des présentes.

# Article 17. Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, non reconductible, à compter de la réalisation de la condition suspensive visée à l’Article 16 de la présente Convention.

Elle pourra être résiliée de manière anticipée dans les conditions prévues à l’Article 19.

[*Il est également possible de prévoir une durée plus brève, un an par exemple, reconduite tacitement, sans que la durée totale de la Convention ne puisse excéder cinq (5) ans à compter de sa date d’effet*]

# Article 18. Modification

La présente Convention peut être révisée à la demande d’une des Parties signataires. La révision devra être acceptée par l’ensemble des Parties et prendra nécessairement la forme d’un avenant.

Chaque avenant devra être communiqué sans délai au Directeur Général de l’ARS et au Président du CD, sans préjudice de l’application des dispositions du II de l’article L.313-1 du CASF .

# Article 19. Résiliation anticipée

Chacune des parties peut résilier la Convention, avant son terme, par LRAR ou par courrier remis en main propre, moyennant un préavis de [*prévoir une durée suffisamment longue pour assurer la continuité des prises en charge*] mois, sans indemnité.

La Convention sera également résiliée de plein droit du fait de la constitution par les parties, avant son terme, d’une entité juridique unique qui sera titulaire de l’autorisation.

Les Parties sont tenus d’informer sans délai le Directeur Général de l’ARS et le Président du CD de la résiliation de la présente Convention.

[*Les modalités de résiliation peuvent être adaptées librement par les parties : résiliation d’un commun accord, résiliation unilatérale en cas de manquement uniquement, etc*]

# Article 20. Conciliation et contentieux

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation ou la cessation de la Convention, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à l’appréciation d’un tiers qualifié désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d’impossibilité d’aboutir à une conciliation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les parties soumettront leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties en désignant un dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de l’expiration du délai de quarante-cinq (45) jours.

Les deux conciliateurs devront proposer une solution dans les quarante-cinq (45) jours de la désignation du deuxième conciliateur.

Faute pour les conciliateurs d'arriver à un accord dans le délai qui leur est imparti, le Tribunal compétent pourra être saisi.

En cas d'urgence ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite les Parties pourront se pourvoir par voie de référé.

Tout litige survenant à l’occasion de l’interprétation, de l’exécution ou de la cessation de la Convention que les Parties ne seraient pas en mesure de résoudre à l’amiable sera soumis au Tribunal [*indiquer la juridiction compétente*].

# Article 21. Election de domicile

Pour l’exécution des présentes, les Parties font élection de domicile, à l’adresse de leur siège mentionné en tête des présentes.

# Annexes

Sont annexés à la Convention les éléments suivants :

* Annexe 1 : Zone d’intervention du SAD Aide et Soins
* Annexe 2 : Projet de Service
* Annexe 3 : Inventaire des ETP
* Annexe 4 : Inventaire des équipements, de matériels et de locaux
* Annexe 5 : Inventaires des outils numériques
* Annexe 6 : RGPD

Fait à […], le […], en quatre exemplaires, dont un pour chacune des Parties, un pour le Directeur Général de l’ARS et un pour le Président du CD

|  |  |
| --- | --- |
| *Pour A,***Mme/ M.**  | *Pour B,* **Mme/ M.**  |

# Annexe I : Zone d’intervention du SAD Aide et Soins

[*A compléter – une carte peut être fournie*]

# Annexe II : Projet de service

[*A compléter avec le projet de service*]

# Annexe III : Inventaire des ETP

Les Parties affectent au SAD les effectifs suivants :

* […]

[*Lister les ETP salariés affectés par chaque service + le cas échéant, les personnels mis à disposition – joindre les conventions de mise à disposition - et les professionnels de santé libéraux/ centres de santé associés par convention – joindre la convention prévue à l’article D. 312-5 du CASF*]

# Annexe IV : Inventaire des matériels, équipements et locaux

Les matériels, équipements du SAD Aide et Soins sont :

* le matériel suivant :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Matériel** | **Description** | **Type** | **Marque** | **Commentaires** |
|  |  |  |  |  |

* les équipements suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Equipement** | **Description** | **Type** | **Marque** | **Commentaires** |
|  |  |  |  |  |

* les locaux suivants :

L’accueil physique des Personnes Accompagnées sera assuré le […] et le […] [*au minimum de deux demi-journées par semaine*] de […] à […] [*préciser les heures choisies*] dans les locaux dédiés situés au […]

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Adresse** | **Surface** | **Description** | **Commentaires** |
|  |  |  |  |

La coordination des prestations et des personnels sera assurée dans les locaux suivants**:**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Localisation** | **Surface** | **Description** | **Commentaires** |
|  |  |  |  |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Outil** | **Description** | **Type** | **Marque** | **Commentaires** |
|  |  |  |  |  |

# Annexe V : Inventaire des outils numériques

Les outils numériques du SAD Aide et Soins sont :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Outil** | **Description** | **Type** | **Fournisseur de la solution** | **Commentaires** |
|  |  |  |  |  |

# Annexe VI : RGPD

Dans le cadre de leur coopération, les parties sont amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens du traitement de données personnelles régi par le **RGPD** (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée). Elles ont conjointement défini les conditions générales de transmission de données au sein d’un service commun.

Les parties seront les responsables conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l’article 26 du RGPD. Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront ce traitement.

1. **Conformité du traitement au RGPD**

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, les parties s’engagent à se conformer au RGPD, qui s’appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

**1.1 Caractéristiques du traitement de données personnelles**

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit.

**Service visé** : Service autonomie à domicile

**Finalité(s) visée(s)** :

[*Lister les finalités - il est possible de se référer au référentiel relatif au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l’accueil, l’hébergement et l’accompagnement social et médico-social des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de celles en difficultés adopté par la CNIL le 11 mars 2021*]

**Nature des opérations réalisées par les parties sur les DCP** : Collecte, transmission, conservation, analyse.

**Types de personnes physiques visés** : Personnes accompagnées et leurs représentants légaux, personne de confiance, entourage susceptible d’être contacté, professionnels et membres du personnel [a compléter autant que de besoin en se référant au référentiel CNIL susvisé].

**Types de DCP visés** :

[*Lister les finalités - il est possible de se référer au référentiel CNIL le 11 mars 2021*]

**Durée du Traitement / Durée de conservation des DCP** : pendant la durée de la Convention. A l’issue de la Convention, les Parties conserveront les données traitées dans le cadre de cette coopération pour la durée nécessaire à la gestion des réclamations et contentieux ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou pour répondre aux demandes des autorités compétentes

* 1. **Rôles respectifs et obligations respectives des responsables du traitement**

Les personnes dont les données personnelles sont traitées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère à l’égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Point de contact pour les personnes concernées – Les parties désignent comme point de contact pour les personnes dont les données sont traitées : […]

1. **Obligations de A :**

A s’engage à respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de co-responsable de traitement au titre du RGPD et notamment à :

* Transmettre les informations requises auprès de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n’ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.
* Notifier B de toute violation de donnée à caractère personnel dont elle aura eu connaissance et qui relève de l’article 33.1 du RGPD, dans les meilleurs délais à compter de leur constatation et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance et, à défaut, à l’informer des motifs du retard et lui fournira, à sa demande et lorsque cela est requis par le RGPD, les informations nécessaires pour lui permettre d’informer l’autorité de contrôle ou les Personnes accompagnées.
* Garantir la sécurité du poste de travail, de la conservation de la clef de chiffrement du service, et de la prise en charge des Personnes accompagnées ;
* Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du service visé et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s’engagent elles-mêmes à en respecter la confidentialité et/ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
* A Procéder, le cas échéant, aux formalités requises et nécessaires devant l’autorité de contrôle.
* A tenir et à prendre à sa charge, sous sa responsabilité et à ses frais, conformément à l’article 30.2 du RGPD, un registre des activités de traitements.
* Renseigner les coordonnées de la personne en charge des sujets relatifs à la protection des données personnelles. Ses coordonnées sont les suivantes : […]
1. **Obligations de B:**

B s’engage à respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de co-responsable de traitement au titre du RGPD et notamment à :

* Transmettre les informations requises auprès de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n’ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.
* Notifier A de toute violation de donnée à caractère personnel des Personnes accompagnées dont elle aura eu connaissance et qui relève de l’article 33.1 du RGPD, dans les meilleurs délais à compter de leur constatation et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance et, à défaut, à l’informer des motifs du retard et lui fournira, à sa demande et lorsque cela est requis par le RGPD, les informations nécessaires pour lui permettre d’informer l’autorité de contrôle ou les Personnes accompagnées ;
* Garantir la sécurité du poste de travail, de la conservation de la clef de chiffrement du service, et de la prise en charge des Personnes accompagnées

* Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du service visé et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s’engagent elles-mêmes à en respecter la confidentialité et/ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
* Tenir et à prendre à sa charge, sous sa responsabilité et à ses frais, conformément à l’article 30.2 du RGPD, un registre des activités de traitements.

Renseigner les coordonnées de la personne en charge des sujets relatifs à la protection des données personnelles. Ses coordonnées sont les suivantes : […]